



**Aide régionale aux Parcs Naturels**  
**DISPOSITIF « ECO CHEQUE MOBILITE PARCS NATURELS DE LA REGION OCCITANIE –**  
**ACHAT DE VEHICULE(S) ELECTRIQUE(S)/ HYBRIDE(S)**  
**RECHARGEABLE(S)/HYDROGENE(S) / VELO-S A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF-S »**  
**APPLICABLE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> janvier 2022**

### Principales caractéristiques de l'aide

- le véhicule électrique/hybride rechargeable/hydrogène doit avoir été acheté **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, auprès d'un professionnel exerçant son activité professionnelle sur le territoire de la région Occitanie et doit remplacer un véhicule thermique (essence ou diesel) immatriculé**
- le cycle à pédalage assisté doit être **neuf** et doit avoir été acheté, auprès d'un professionnel exerçant son activité professionnelle sur le territoire de la région Occitanie, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**
- l'aide de la Région Occitanie versée au demandeur peut être cumulable avec la prime à la conversion de l'Etat, **au titre de ce même véhicule (sous réserve du respect des conditions fixées à l'article D251-3 du code de l'Energie).**
- l'aide de la Région Occitanie peut être sollicitée pour l'achat d'au maximum 3 véhicules et 5 vélos neufs à assistance électrique

### Conditions d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur :

- doit être un Parc Naturel, régional ou national, de la région Occitanie

Pour bénéficier de l'aide,

- ✓ le véhicule doit remplir les conditions suivantes :
  - être immatriculé en France au nom du bénéficiaire dans une série définitive
  - pour le genre de véhicule VP et Dériv-VP, avoir un taux d'émission de CO2 (taux figurant au champ V.7 de la carte grise) de 20 g/km au plus pour une voiture électrique (type d'énergie EL mentionné sur la carte grise au champ P3), de 50 g/km au plus pour une voiture hybride rechargeable (type d'énergie EE mentionné sur la carte grise au champ P3)
  - ne pas avoir déjà fait l'objet d'une aide à l'acquisition au titre du présent dispositif
- ✓ le vélo à assistance électrique doit remplir les conditions suivantes :
  - être un cycle à assistance électrique, au sens de la réglementation en vigueur (définition de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002 correspondant à la norme française NF EN 15194 et reprise par l'article R. 311-1 du code de la route : «cycle à

*pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 kilomètres/heure, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler»), doté d'une **batterie sans plomb***

- ne pas avoir déjà fait l'objet d'une aide à l'acquisition au titre du présent dispositif

Pour que le demandeur puisse bénéficier de l'aide, le vendeur doit :

- être un professionnel exerçant son activité sur le territoire de la région Occitanie

## Dépôt de la demande d'aide

Les dossiers sollicitant un financement seront considérés recevables par la Région lorsque :

- l'achat du-des véhicule(s) électrique(s) /hybride(s) rechargeable(s) /hydrogène(s) et du-des cycle(s) a été effectué à compter du 1er janvier 2022
- **le dossier a été déposé dans les 6 mois** suivant la date d'achat

## Modalités de dépôt de la demande d'aide

Afin de pouvoir bénéficier de l'aide de la Région Occitanie, le demandeur adresse une demande accompagnée de toutes les pièces justificatives requises à la Région Occitanie – Direction Générale Déléguée Infrastructures et Mobilités – 22 boulevard du Maréchal Juin – 31406 TOULOUSE CEDEX 9 (tél : 05 61 39 65 67).

## Pièces justificatives à joindre à la demande

- Copie de la décision du Parc Naturel, régional ou national, de la région Occitanie sollicitant l'aide de la Région au titre du présent dispositif
- Copie de la-les facture-s d'achat du-des véhicule-s et de la-des carte-s grise-s : la-les facture-s et la-les carte-s grise-s doivent mentionner le nom de la collectivité, son adresse, ainsi que les références (modèle et immatriculation notamment) et prix du-des véhicule-s (pour la-les facture-s), ainsi que la domiciliation du vendeur professionnel en Occitanie (pour la-les facture-s)
- Copie du-des certificat-s de cession ou de destruction du-des véhicule-s thermique-s immatriculé-s
- Copie de la-les facture-s d'achat du-des cycle-s : la-les facture-s doivent notamment mentionner le nom de la collectivité, son adresse, les références et prix du-des cycle-s, ainsi que la domiciliation du vendeur professionnel en région Occitanie
- Relevé d'identité bancaire ou postal du bénéficiaire

## Barème de l'aide

Le montant de l'aide est de :

- 50 % du coût d'acquisition\*, plafonnée à 40 000 €, pour l'achat d'au maximum 3 véhicules et 5 vélos à assistance électrique par collectivité

\*le coût d'acquisition retenu est le prix d'achat TTC du véhicule hors frais divers (carte grise, frais de dossier, de mise en circulation...), remises et bonus écologiques déduits

## Obligations du Bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à ne pas vendre le véhicule objet de la présente aide dans les 12 mois suivant son acquisition.

## Contrôle

Le bénéficiaire doit accepter le contrôle portant sur les obligations résultant de l'octroi de l'aide au titre du présent dispositif.

Ce contrôle sur pièces pourra être exercé, jusqu'à l'extinction des obligations du bénéficiaire, par toute personne dûment mandatée par la Région.

A ce titre, le bénéficiaire devra remettre sur simple demande de la Région tout document comptable et administratif dont la production serait jugée utile pour la réalisation du contrôle.

## Modalités de versement de l'aide

L'aide donne lieu à un versement unique, à la suite d'une instruction favorable de la demande d'aide détaillée ci-dessus.

## Modalités de reversement

En cas de non-respect des obligations auxquelles est tenu le bénéficiaire, la Région peut exiger le reversement de l'aide allouée.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recettes.

Préalablement à l'émission du titre, la Région notifie par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle sur le respect des obligations du bénéficiaire avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

Cette lettre de notification indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le/la Président(e) du Conseil régional si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire